



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/30
19 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13-17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : REPUBLIQUE DOMINICAINE

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

République dominicaine

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD (Agence principale), PNUÉ

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	53,90 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2010		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123					0,10				0,10
HCFC-141b					0,60				0,60
HCFC-141b		19,51							19,51
HCFC-22					50,41				50,41

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	51,20	Point de départ des réductions globales durables :	70,71
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	3,74	Restante :	43,57

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3,0	2,6	3,0	0,8	-	9,4
	Financement (\$ US)	283 836	236 144	283 837	78 714	-	882 531

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	s. o.	51,20	51,20	46,08	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	s. o.	51,20	51,20	46,08	s. o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	332 775	680 000	-	463 450	-	170 000	1 646 225
		Coûts d'appui	24 958	51 000	-	34 759	-	12 750	123 467
	PNUÉ	Coûts de projet	-	25 000	-	25 000	-	-	50 000
		Coûts d'appui	-	3 250	-	3 250	-	-	6 500
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			332 775	705 000	-	488 450	-	170 000	1 696 225
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			24 958	54 250	-	38 009	-	12 750	129 967
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			357 733	759 250	-	526 459	-	182 750	1 826 192

(VII) Financement demandé pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	680 000	51 000
PNUÉ	25 000	3 250

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Népal, le PNUD, agence principale d'exécution, a présenté à la 65^{ème} réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total de 1 940 575 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 138 793 \$US pour le PNUD et 11 700 \$US pour le PNUE, comme soumis initialement. Ces montants approuvés par la 61^{ème} réunion incluent 332 775 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 958 \$US pour le PNUD, pour un projet d'élimination de 3,74 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de mousse isolante rigide de polyuréthane pour des réfrigérateurs commerciaux produits par FARCO. L'exécution des activités de la phase I du PGEH donnera lieu à l'élimination de 30,47 tonnes PAO de HCFC, permettant ainsi au pays de satisfaire les dispositions du Protocole de Montréal portant sur la réduction de la consommation de HCFC de 10 % d'ici à 2015.

2. La première tranche pour la phase I du PGEH comme demandée à la réunion s'élève à 821 400 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 61 605 \$ US pour le PNUD et les coûts d'appui d'agence de 5 200 \$ US pour le PNUE comme soumis initialement.

Contexte

3. La République dominicaine avec une population totale de 9,3 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Les règlements SAO

4. Le Gouvernement de la République dominicaine a établi des lois, des décrets et des normes destinés à contrôler l'importation, l'utilisation et la distribution de SAO. La loi 64-2000 sur la Protection de l'environnement et des ressources naturelles déclare d'intérêt national la protection de la couche d'ozone et l'élimination de SAO. Le calendrier d'élimination progressive de la consommation de substances réglementées a été révisé et ajusté pour inclure les HCFC. Le système des quotas pour les HCFC sera introduit lorsque la consommation de base des HCFC pour se mettre en situation de conformité aura été établie. Il sera effectif à compter du 1er Janvier 2012. Vingt entreprises, au total sont actuellement autorisées à importer des HCFC et des frigorigènes à base de HFC, et six autres entreprises sont autorisées à importer du polyol à base de HCFC-141b.

Consommation de HCFC et distribution sectorielle

5. Les deux principaux types de HCFC consommés dans le pays sont le HCFC-22, utilisé dans l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, et le HCFC-141b utilisé pour rincer les appareils de réfrigération. Une faible quantité de HCFC-123 est également importée, comme indiqué au Tableau 1.

Tableau 1 : Consommation de HCFC en République dominicaine fournies au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tonnes métriques						
HCFC-22	523,77	1 002,01	903,15	874,28	854,22	978,85
HCFC-141b	56,22	1,56	3,16	8,93	10,85	-
HCFC-123	-	-	0,08	16,40	15,35	4,00
Total (tm)	579,99	1 003,57	906,39	899,61	880,42	982,85
Tonnes PAO						
HCFC-22	28,81	55,11	49,67	48,09	46,98	53,84
HCFC-141b	6,18	0,17	0,35	0,98	1,19	-
HCFC-123	-	-	0,00	0,33	0,31	0,08
Total (tonnes PAO)	34,99	55,28	50,02	49,40	48,48	53,92

6. De plus, les systèmes de polyol à base de HCFC-141b sont importés pour la production de mousse, comme indiqué au Tableau 2. Le PGEH pour la République dominicaine estime la consommation de base pour se mettre en conformité à 75,35 tonnes PAO. Ce chiffre tient compte des quantités moyennes de HCFC-141b contenues dans les polyols importés en 2009 et 2010.

Tableau 2: Consommation de HCFC-141b contenus dans les polyols pré-mélangés importés en République dominicaine

HCFC-141b dans les polyols importés	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tonnes métrique			143,00	177,00	212,00	227,00
Tonnes PAO	-	-	15,73	19,47	23,32	24,97

Le secteur de la fabrication de mousse

7. La 61^{ème} réunion du Comité exécutif a approuvé 332 775 \$US pour le PNUD pour l'élimination de 34,00 tm (3,74 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisées dans le procédé de fabrication de mousse isolante rigide de polyuréthane pour des réfrigérateurs industriels produits par Fábrica de Refrigeradores Comerciales, (FARCO). Le projet a été approuvé à titre exceptionnel, sans porter préjudice à de future projet qui seraient sujets aux conditions de la décision 61/47 (c.-à.-d., une consommation provenant de HCFC-141b contenus dans des polyols pré-mélangés).

8. Treize autres petites entreprises fabriquent des mousses d'isolation pour la réfrigération commerciale, des chambres et portes froides, et des mousses en aérosol et injectable au pistolet. Ces entreprises ont entre un et trois différents types de systèmes d'application de mousse (aérosol, basse pression et/ou haute pression), comme indiqué au Tableau 3. Deux des entreprises, Metalgas et Paredomi, ont reçu une assistance du Fonds pour remplacer leurs chaînes de production de mousse à base de CFC-11 par du HCFC-141b.¹

Tableau 3. Fabricants de mousse utilisant les polyols importés contenant des HCFC-141b en République dominicaine

Entreprise	HCFC-141b (tm)				Moyenne PAO t	Equipement
	2007	2008	2009	Moyenne		
Mousse d'isolation pour la réfrigération commerciale						
Metalgas	8,00	9,00	9,00	8,67	0,95	2 HPD
Friger Dominicana	2,00	2,00	2,00	2,00	0,22	1 LPD2
Portes, panneaux, camions réfrigérés						
Ever Last Doors	25,00	60,00	75,00	53,33	5,87	2 HPD
Ever Door	11,00	12,00	13,00	12,00	1,32	1 HPD2
Alpa Import	5,00	3,00	9,00	5,67	0,62	1 HPD2
Paredomi	10,00	11,00	11,00	10,67	1,17	1 HPD; 1 SPD; 2 LPD
Grupo R	12,00	9,00	10,00	10,33	1,14	2 HPD
Furgones del Caribe	5,00	6,00	7,00	6,00	0,66	1 HPD
Mousse en aérosol et injectable au pistolet						
Xtrafrio	6,00	8,00	8,00	7,33	0,81	3 SPD
Selladores Cobian	5,00	6,00	7,00	6,00	0,66	2 SPD
Aislantes y Techos	11,00	5,00	12,00	9,33	1,03	2 SPD
Southern Solution	2,00	2,00	2,00	2,00	0,22	1 SPD
Francis Aislamiento	9,00	10,00	11,00	10,00	1,10	2 SPD
Total	111,00	143,00	176,00	143,33	15,77	

1. A la 24^{ème} réunion, 316 368 \$US ont été alloués au PNUD pour éliminer 19,3 tonnes PAO de CFC-11 et 1,5 tonnes PAO de CFC-12 utilisées pour la fabrication d'appareils de réfrigération commerciale chez Metalgas. A l'issue de la 29^{ème} réunion, 177 670 \$US ont été attribués au PNUD pour l'élimination de 60,7 tonnes PAO de CFC-11 utilisé pour la fabrication de mousse de polyuréthane rigide chez Paredomi.

9. Toutes ces entreprises utilisent des systèmes de polyol contenant du HCFC-141b importés de Chine et du Mexique et, dans une moindre mesure, d'Espagne (approvisionné par le Panama dans le futur).

Secteur de l'entretien de réfrigération

10. Le HCFC-22 est utilisé par approximativement 4000 techniciens principalement pour l'entretien d'unités de climatisation domestique, de systèmes de réfrigération commerciale et de camions et conteneurs frigorifiques. Quelques systèmes de réfrigération industrielle en services fonctionnent avec des frigorigènes HCFC-22 et HCFC-123, comme indiqué au Tableau 4. En 2010, 10,85 tm (1,19 tonnes PAO) de HCFC-141b ont également été utilisées pour le rinçage des circuits de réfrigération.

Tableau 4. Appareil de réfrigération à base de HCFC en services en République dominicaine

Sous-secteur	Unités	Charge de réfrigérant*	Charge annuelle (%)	Consommation (tm)
Climatisation domestique	162 508	HCFC-22	40 – 50	325,00
Réfrigérateur commercial	65 000	HCFC-22	40 – 50	203,13
Camion frigorifique	5 000	HCFC-22	3 – 5	21,25
Réfrigérateur industriel	1 090	HCFC-22, HCFC-123, R502	5 – 10	272,50
Conteneur frigorifique	2 400	HCFC-22, R502	5 – 10	21,00
Total	235 998			842,88

(*) Les appareils R502 sont actuellement entretenus avec des réfrigérants sans CFC.

11. Les tarifs actuels par kilogramme des HCFC dans le pays et des réfrigérants alternatifs sont: 5,50 \$US pour le HCFC-22, 15,40 \$US pour le HFC-134a, 16,40 \$US pour le HFC-404a, 17,50 \$US pour le HFC-407A et 15,00 \$US pour le HFC-410a.

Stratégie d'élimination de HCFC

12. L'objectif du PGEH pour la République dominicaine est d'atteindre dans les temps tous les objectifs de contrôle des HCFC du Protocole de Montréal. Pour répondre à ses obligations, le Gouvernement propose d'éliminer les HCFC 141b utilisés dans la fabrication de produits en mousse, et de contrôler la consommation de HCFC-22 dans l'entretien d'appareil de climatisation et de réfrigération, durant la phase I du PGEH. De plus, le gouvernement propose de mettre à jour le cadre réglementaire et institutionnel pour faciliter l'accomplissement de ses engagements auprès du Protocole de Montréal et d'accroître la sensibilisation dans le domaine la protection de la couche d'ozone. Cela concorde avec la stratégie globale fondée sur l'engagement du gouvernement qui repose sur l'intégration de la dimension environnementale dans le plan stratégique du pays, sans compromettre l'économie nationale, le développement des affaires liées aux SAO et le bien-être des citoyens.

La conversion des entreprises de mousses

13. Pour arriver à l'élimination complète des HCFC-141b contenus dans les systèmes de polyol importés en République dominicaine, la phase I propose de convertir toutes les entreprises de mousses à la technologie du formiate de méthyle qui sera fourni principalement par le biais des sociétés de formulation au Mexique². Le formiate de méthyle a été proposé en réponse à la demande du gouvernement sur une alternative de faible potentiel de réchauffement global (PRG). Les faibles niveaux de HCFC utilisés par toutes les entreprises de mousses rendent l'introduction d'hydrocarbures à base de polyols techniquement et économiquement irréalisable. Les systèmes à base d'eau ne répondent pas aux exigences de la plupart des clients, et l'évaluation du méthylal n'a pas encore été achevée. Toutefois, les

² A sa 65^{ème} réunion, le Comité exécutif a approuvé le PGEH du Mexique qui incluait une assistance à l'adaptation d'équipement de base de sociétés de formulation permettant la production de systèmes à base de formiate de méthyle.

entreprises de mousses seront libres d'introduire, sans coût supplémentaire pour le Fonds multilatéral, d'autres technologies alternatives de leur fournisseur avec un niveau de PAO nul et un faible PRG. Tous les fournisseurs de systèmes et les entreprises de mousses acceptent cette approche.

14. L'introduction de la technologie à base de formiate de méthyle nécessite une conversion des équipements existants à la base: 10 000 \$US pour chaque distributeur de basse pression; 15 000 \$US pour chaque distributeur à haute pression; et 5 000 \$US pour chaque distributeur de pulvérisation. Un supplément de 3 000 \$US pour chaque pièce d'équipement à la base est fourni pour les essais, les tests et la formation, et 5 000 \$US pour le transfert de technologie à chaque entreprise. Les imprévus sont calculés en sus sur une base de 10% du coût d'investissement. Les coûts d'exploitation ont été calculés en fonction des tarifs de base et de formulations des systèmes des sociétés de formulation participantes et en fonction des systèmes de formulations de remplacement provenant des fournisseurs de technologie, ainsi que des informations recueillies par le PNUD provenant du projet de validation du formiate de méthyle. En conséquence, les coûts d'exploitation moyens ont été estimés à 0,20 \$US par kilogramme de système de polyol formulé utilisé. Afin de soutenir l'optimisation des systèmes, 15 000 \$US sont demandés pour chacune des six sociétés de formulation qui fournissent les matières premières pour les entreprises de mousses, ainsi que 20 000 \$US pour la surveillance et la réglementation.

15. Le coût total de conversion des entreprises de mousses a été estimé à 743 600 \$US comme indiqué au Tableau 5. La valeur de rentabilité du projet est de 4,23 \$US/kg.

Tableau 5. Coût total de conversion des entreprises de mousses en République dominicaine

Entreprise	HCFC-141b*		Coût total (\$ US)		
	(Tm)	(Tonnes PAO)	Investissement**	Exploitation	Total
Metalgas	9,00	0,99	45 100	11 362	56 462
Friger Dominicana	2,00	0,22	19 800	2 525	22 325
Ever Last Doors	75,00	8,25	45 100	94 684	139 784
Ever Door	13,00	1,43	25 300	16 412	41 712
Alpa Import	9,00	0,99	25 300	11 362	36 662
Paredomi	11,00	1,21	62 700	13 887	76 587
Grupo R	10,00	1,10	45 100	12 624	57 724
Furgones del Caribe	7,00	0,77	25 300	8 837	34 137
Xtrafrio	8,00	0,88	31 900	10 573	42 473
Selladores Cobian	7,00	0,77	23 100	9 153	32 253
Aislantes y Techos	12,00	1,32	23 100	15 781	38 881
Southern Solution	2,00	0,22	14 300	2 683	16 983
Francis Aislamiento	11,00	1,21	23 100	14 518	37 618
Sous-total (Entreprises de mousses)	176,00	19,36	409 200	224 400	633 600
Transfert de technologies (Société de formulation)					90 000
Surveillance, réglementation					20 000
Coût total					743 600

(*) Consommation en 2009.

(**) Inlcus: les coûts de conversion d'équipement de base à la base; les coûts d'essais, de tests et de formation; et les imprévus.

16. Les activités proposées adressant les aspects de consommation de HCFC-22 et de HCFC-123 utilisé dans le secteur de l'entretien de système de réfrigération sont issues de la stratégie et de l'infrastructure établies durant l'élimination de CFC en République dominicaine. Les activités spécifiques à exécuter dans la phase I du PGEH, dont le coût total s'élève à 714 000 \$US et l'élimination associée de 130,09 tm (7,15 tonnes PAO) de HCFC-22, sont les suivantes :

- (a) Renforcement du cadre juridique et institutionnel pour contrôler l'importation et le commerce des HCFC et des équipements à base de HCFC; formation d'agents de douane supplémentaires, mise à disposition de kits d'identification de SAO et sensibilisation auprès des principales parties prenantes sur la nécessité d'éliminer les HCFC pour la mise en œuvre du PGEH (128 800 \$US);
- (b) Programme de formation et de certification pour les techniciens de la réfrigération et les sous-secteurs de l'entretien de climatisation pour élaborer et exécuter le système national de certification de techniciens de la réfrigération et de la climatisation, établir une coopération et une collaboration avec l'Institut pour l'enseignement technique et professionnel afin de consolider la capacité de formation du pays dans le domaine de l'élimination des HCFC, et certifier 1000 techniciens dans de bonnes pratiques d'entretien (195 000 \$US);
- (c) Création de trois centres supplémentaires de récupération / recyclage / régénération et de six centres de récupération / recyclage pour: fournir des services de récupération, de recyclage et de régénération aux sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation; approvisionner le marché avec des frigorigènes certifiés réutilisables, soutenir les activités des techniciens de l'entretien qui possèdent déjà des équipements de récupération / recyclage (120 000 \$US);
- (d) L'assistance technique pour le secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation et pour les utilisateurs finaux afin d'assister ces derniers à l'utilisation et l'élimination appropriée des SAO, au fonctionnement du réseau de récupération, de recyclage et de régénération des réfrigérants, et aux économies d'énergie et réductions d'émissions de gaz à effet de serre potentielles, et à l'introduction de bonnes pratiques d'entretien, y compris les procédures de récupération et de recyclage afin de minimiser les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère (270 400 \$US).

Unité de mise en œuvre et de surveillance du projet

17. Le PGEH propose d'établir une unité de mise en œuvre et de surveillance du projet qui rendra compte à l'Unité 'Ozone' afin de soutenir les efforts de mise en œuvre et de suivi dans les différentes régions géographiques du pays; procure tous les équipements nécessaires et les outils; supervise les activités de formation, travail directement avec les importateurs et les agents des douanes pour éviter le commerce illégal des SAO et assurer que les règlements d'importation sont respectés; aide à l'élaboration du système de certification pour les techniciens, examine les curriculum des écoles techniques et évalue les manuels de formation, et fournit des rapports trimestriel au PNUD en sa qualité d'agence principale d'exécution. Le coût associé à la création de l'unité est de 150 000 \$US.

Coût total de la phase I du PGEH

18. Le coût total de l'exécution de la phase I du PGEH tel que présenté est estimé à 1 940 575 \$US (les coûts d'appui d'agence exclus) afin de réduire de 10% la consommation de base de HCFC et d'éliminer le HCFC-141b présent dans les polyols importés. Le Tableau 6 présente les fonds alloués aux activités prévues au titre du PGEH.

Tableau 6: Coût total de la phase I du PGEH de la République dominicaine

Description	Coût (\$US)
Mousse	
Conversion de FARCO*	332 775
Conversion de 13 entreprises de mousses	743 600
Sous-total du secteur de production de mousse	1 076 375
Entretien de la réfrigération	
Renforcement du cadre juridique et institutionnel	128 800
Programme de formation et de certification pour les techniciens	195 000
Centres de récupération / recyclage / régénération	120 000
Assistance technique pour le secteur de l'entretien	270 400
Sous-total du secteur de l'entretien de la réfrigération	714 200
Surveillance, évaluation et présentation de rapport	
Unité de surveillance du projet	150 000
Coût total	1 940 575

(*) Approuvé par la 61^{ème} réunion.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a étudié le PGEH de la République dominicaine en tenant compte des lignes directrices pour la préparation de PGEHs (décision 54/39), les décisions subséquentes sur le PGEH, et le critère de financement pour l'élimination de HCFC dans le secteur de la consommation approuvé par la 60^{ème} réunion (décision 60/44), et le plan d'activité de 2011-2014 du Fonds multilatéral. Comme récapitulé ci-dessous, le Secrétariat a discuté avec le PNUD et le PNUE les aspects techniques et de coûts qui ont été traités de manière satisfaisante:

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

20. Le PGEH de la République dominicaine estime la consommation de base de HCFC de conformité à 74,75 tonnes PAO. Cette estimation prend en compte la quantité de HCFC-141b contenue dans les polyols importés. Toutefois, en se basant sur la consommation de HCFC déclaré dans le cadre de l'article 7 du Protocole de Montréal, qui exclut les quantités de HCFC-141b provenant des polyols importés, la consommation de base de conformité a été estimée à 51,20 tonnes PAO.

21. Conformément aux décisions 60/44(d) (Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC) et 61/47(c)(ii) (consommation résultant de HCFC-141b provenant de polyols importés), le point de départ pour la République dominicaine est de 70,71 tonnes PAO, calculé à partir de la consommation de base de HCFC de conformité au titre de l'Article 7 évaluée à 51,20 tonnes PAO, plus la quantité moyenne de 19,51 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans les polyols pré-mélangés pour la période 2007-2009.

Sujets liées au secteur de la production de mousse

22. En ce qui concerne la justification de la nécessité de convertir, présentement, les entreprises de mousses à une technologie alternative en considérant que le HCFC-141b utilisé n'est pas soumis à la conformité, le PNUD a indiqué que le Gouvernement de la République dominicaine continuait la mise en place de politiques visant à minimiser les impacts négatifs sur la l'environnement causés par l'utilisation de HCFC-141b dans les polyols importés, même si cette utilisation n'avait pas été signalée comme une consommation au titre de l'article 7. Dans sa stratégie globale, le Gouvernement a priorisé l'élimination des HCFC avec la valeur la plus élevée de PAO. Par ailleurs, les principaux fournisseurs de matières premières pour les entreprises de mousses sont les sociétés de formulation situées au Mexique, qui sont en

phase de remplacement du HCFC-141b dans leurs polyols par d'autres agents de gonflage, le formiate de méthyle essentiellement. Le Gouvernement est résolu à interdire l'utilisation de HCFC-141b comme agent de gonflage de la mousse une fois que les entreprises seront converties à l'utilisation d'un agent de gonflage alternatif.

23. Deux des entreprises, Metalgas Paredomi, ont reçu l'aide du Fonds pour convertir leurs lignes de production de mousse CFC-11 en HCFC-141b. En ce qui concerne Metalgas, le projet d'investissement approuvé à la 24^{ème} réunion (mars 1998) portait sur l'élimination progressive des CFC-11 (en mousse) et CFC-12 (réfrigérant). Il comprenait l'installation d'une machine de production de mousse et d'équipement auxiliaire, dont les coûts s'élevaient à 121 000 \$US (représentant 38% du coût total approuvé 316 368 \$US). Un distributeur de mousse supplémentaire a été acheté par la suite. Pour Paredomi, le projet d'investissement approuvé à la 29^{ème} réunion (novembre 1999) comprenait 20 000 \$US (coût d'investissement total) pour la conversion de l'équipement à la base. Un distributeur de mousse à haute pression supplémentaire a été acheté par la suite. La quantité totale de HCFC-141b utilisée par ces deux entreprises représente 13,5 % de la quantité totale utilisée par toutes les entreprises de mousses couvertes par la proposition de projet. Le PNUD a indiqué que pour la conversion de ces deux entreprises (ainsi que pour les onze autres entreprises couvertes par le projet), le financement (allant de 5 000 \$US pour un distributeur de pulvérisation de mousse à 15 000 \$US pour un distributeur à haute pression) a été demandé pour la conversion de l'équipement de base pour permettre l'utilisation de l'agent de gonflage alternatif (aucun nouvel équipement ne sera fourni). Par ailleurs, l'exécution du projet sur les mousses se traduira par la conversion de toutes les entreprises de production à base de HCFC et l'élimination complète des HCFC-141b contenus dans les polyols importés en République dominicaine. Il serait approprié de convertir ces deux entreprises sur le champ, car elles comptent sur les mêmes sociétés de formulation fournissant les polyols à toutes les autres entreprises de mousses.

24. Les aspects liés au coût ont été discutés et traités de manière satisfaisante. Il a été noté que les coûts d'exploitation supplémentaires de la proposition initiale ont été basés sur la quantité de HCFC-141b utilisée en 2009 plutôt que sur l'utilisation moyenne de 2007-2009 comme l'exige la décision 61/47. Un coût moyen du système de 0,20 \$US/kg a été utilisé, alors que le coût du système approuvé pour les sociétés de formulation au Mexique était de 0,15 \$US /kg. En conséquence, les coûts d'exploitation supplémentaires ont été ajustés à 182 750 \$US. Il a également été convenu que le financement de l'assistance technique / de transfert de technologie devrait être fournie par les entreprises plutôt que par les fournisseurs de systèmes se traduisant par une réduction de 25 000 \$US et que la demande concernant la surveillance et la réglementation devrait faire partie de l'unité de surveillance du projet.

25. Le coût total convenu pour le projet sur les mousses s'élève à 663 450 \$US, avec un rapport coût-efficacité de 4,636 \$US/kg basé sur la consommation moyenne de 2007-2009 de HCFC-141b contenu dans les polyols importés (ou 3,77 \$US/kg basé sur la consommation de 2009), comme indiqué dans le Tableau 7.

Tableau 7. Coût total convenu pour la conversion des entreprises de mousses en République dominicaine

Entreprise	HCFC-141b*		Coût total (\$ US)		
	(Tm)	(Tonnes PAO)	Investissement*	Exploitation	Total
Metalgas	8.67	0.95	50,600	9,253	59,853
Friger Dominicana	2.00	0.22	25,300	2,056	27,356
Ever Last Doors	53.33	5.87	50,600	77,110	127,710
Ever Door	12,00	1,32	30 800	13 366	44 166
Alpa Import	5,67	0,62	30 800	9 253	40 053
Paredomi	10,67	1,17	68 200	11 309	79 509
Grupo R	10,33	1,14	50 600	10 281	60 881
Furgones del Caribe	6,00	0,66	30 800	7 197	37 997
Xtrafrio	7,33	0,81	37 400	8 611	46 011

Entreprise	HCFC-141b*		Coût total (\$ US)		
	(Tm)	(Tonnes PAO)	Investissement* *	Exploitation	Total
Selladores Cobian	6,00	0,66	28 600	7 454	36 054
Aislantes y Techos	9,33	1,03	28 600	12 852	41 452
Southern Solution	2,00	0,22	19 800	2 185	21 985
Francis Aislamiento	10,00	1,10	28 600	11 823	40 423
Sous-total (Entreprises de mousses)	143,33	15,77	480 700	182 750	663 450
Transfert de technologies (Société de formulation)					-
Surveillance, réglementation					-
Coût total					663 450

(*) Consommation moyenne de 2007-2009.

(**) Includ: les coûts de conversion d'équipement de base à la base; les coûts d'essais, de tests et de formation ; et les imprévus.

Aspects relatifs au secteur de l'entretien de la réfrigération

26. Au vue des résultats obtenus jusqu'à présent dans le secteur de l'entretien de la réfrigération dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et le plan national d'élimination des CFC (PNE), et étant donné que les seuls produits réfrigérants alternatifs actuellement disponibles dans le pays sont à base de HFC, qui sont, en moyenne, trois fois plus cher que le HCFC-22, il a été suggéré qu'une partie du financement demandé pour la formation des agents des douanes et pour la sensibilisation du public soit réaffectée à des activités de réfrigération, et que les activités proposées pour la récupération, le recyclage et l'incitation à la remise à niveau des utilisateurs finaux soient combinées dans un programme d'assistance technique plus large. Ce programme viserait, entre autres, à réparer et empêcher les fuites de produits réfrigérants lors de l'entretien des systèmes de réfrigération; à éliminer progressivement l'utilisation de HCFC-141b pour le rinçage des circuits de réfrigération, à fournir les outils de base d'entretien pour un nombre limité d'ateliers certifiés (c'est à dire, le brasage d'équipement, pompes à vide, balances et détecteurs de fuite); à évaluer la faisabilité d'assemblage de machines de recyclage simple, combiné avec un nombre limité de machines multi-réfrigérantes de récupération / recyclage qui pourraient être utilisées dans de grands systèmes de réfrigération; à importer à faible coût des mélanges sans HCFC qui pourraient être utilisés pour les différents types d'équipements de réfrigération encore en activité, et à évaluer la viabilité technique et la faisabilité économique de la possible conversion des systèmes de réfrigération à base de HCFC ayant des taux de fuite élevés aux réfrigérants alternatifs. Le PNUD et le PNUE ont accepté la proposition ci-dessus et ont examiné le projet en conséquence. Le PNUD a également confirmé qu'une fois que la pratique du procédé par effluence des circuits de réfrigération HCFC-141b cessera, le gouvernement interdira son utilisation. Les activités revues sont présentées au Tableau 8, ce qui se traduira par l'élimination de 7,63 tonnes PAO de HCFC.

Tableau 8. Coût convenu pour les activités d'entretien de la réfrigération

Description	HCFC-141b*		HCFC-22		HCFC		Coût (\$US)
	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	
Renforcement du cadre juridique			11,11	0,61	11,11	0,61	50 000
Formation et certification de techniciens			44,44	2,44	44,44	2,44	200 000
Assistance technique	5,43	0,60	72,35	3,98	77,78	4,58	350 000
Total	5,43	0,60	127,90	7,03	133,33	7,63	600 000

(*) Utilisé pour le procédé par effluence des circuits de réfrigération

Coût total convenu pour la phase I du PGEH

27. Le coût total convenu pour l'exécution de la phase I du PGEH est estimé à 1 696 225 \$US comme indiqué au Tableau 9. Cela se traduira par une réduction de 7,63 tonnes PAO de HCFCs (c'est à dire 0,60 tonnes PAO de HCFC-141b et 7,03 tonnes PAO de HCFC-22), représentant 14,9 % de la limite de conformité de HCFC et l'élimination complète de 177,33 tm (19,51 tonnes PAO) de HCFC-141b contenues dans les polyols importés.

Tableau 9: Coût total de la phase I du PGEH de la République dominicaine

Description	HCFC-141b		HCFC-22		HCFC		Coût (\$ US)
	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	
Mousse							
Conversion de FARCO*	34,00	3,74			34,00	3,74	332 775
Conversion de 13 entreprises de mousses	143,33	15,77			143,33	15,77	663 450
Entretien de la réfrigération							
Renforcement du cadre juridique			11,11	0,61	11,11	0,61	50 000
Formation et certification de techniciens			44,44	2,44	44,44	2,44	200 000
Assistance technique	5,43	0,60	72,35	3,98	77,78	4,58	350 000
Surveillance, évaluation et présentation de rapport							100 000
Coût total	182,76	20,11	127,91	7,03	310,67	27,14	1 696 225

(*) Approuvé à la 61^{ème} réunion.

28. Compte tenu du niveau de la consommation de HCFC à éliminer d'ici à 2015 (c'est à dire 7,63 tonnes PAO représentant 14,9 % de la consommation de base), le Secrétariat a noté que l'exécution de la phase I du PGEH pourrait aider la République dominicaine à progresser pour satisfaire les mesures de réglementation au delà de 2015. En réponse à cette observation, le PNUD a indiqué que la phase I du PGEH permettrait au Gouvernement de la République dominicaine de satisfaire les mesures de réglementation de 2013 et 2015 au titre du Protocole. Certaines activités proposées, tel que la restriction de l'importation d'équipement à base de HCFC, contribuerait à réduire la demande d'entretien pour le HCFC-22 dans le pays.

Impact sur le climat

29. Un calcul de l'impact sur le climat du HCFC-141b utilisé par les entreprises de mousses en République dominicaine, basé uniquement sur le PRG d'agents de gonflage et leur niveau de consommation avant et après la conversion, donne les résultats suivants: 177 tm de HCFC-141b (basé sur la consommation moyenne de 2007-2009) seront éliminées, 89 tonnes de formiate de méthyle seront introduites et évitera l'émission de 126 555 tonnes de dioxyde de carbone qui aurait été émises dans l'atmosphère (Tableau 10). De plus, l'élimination de 5,43 tm de HCFC-141b utilisées pour le procédé par effluence des circuits de réfrigération évitera l'émission dans l'atmosphère de 3 937 tonnes de dioxyde de carbone supplémentaires.

Tableau 10. Calcul de l'impact sur le climat

Substance	PRG	Tonnes/an	Eq. CO ₂ (tonnes/an)
Avant conversion			
HCFC-141b (*)	725	177	128 325
Après conversion			
Formiate de méthyle	20	89	1 770
Impact net			(126 555)

(*) Inclut 34,00 tm (3,74 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisé par FARCO.

30. En outre, la proposition d'assistance technique du PGEH, qui comprend l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, de récupération et recyclage de produits réfrigérants et l'application du contrôle de l'importation de HCFC, réduira la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de la réfrigération. Pour chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis résultant de l'application de meilleures pratiques de réfrigération, l'émission d'approximativement 1,8 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone est évitée. Une prédiction plus précise de l'impact sur l'environnement des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible actuellement. L'impact pourrait être établi grâce à l'évaluation des rapports d'exécution, entre autre, en comparant le niveau de réfrigérant utilisé annuellement depuis le début de l'exécution du PGEH, les quantités enregistrées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, et le nombre de techniciens formés et d'équipements à base de HCFC-22 convertis.

Co-financement

31. En réponse à la décision 54/39(h) sur les potentielles incitations financière et les opportunités de ressources supplémentaires pour maximiser le bénéfice environnemental de PGEHs en vertu du paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième réunion des Parties, le PNUD a expliqué que le coût réel pour satisfaire les objectifs du Protocole Montréal est bien plus élevé que le financement demandé au Fonds Multilatéral. Les coûts supplémentaires qui sont difficiles à évaluer seront cofinancés par le Gouvernement. De plus, le Gouvernement de la République dominicaine est engagé au niveau régional dans l'exploration de soutien pour la transition aux réfrigérants à faible PRG.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds Multilatéral

32. Le PNUD et le PNUE demandent 1 363 450 \$US plus les coûts d'appui d'agence pour l'exécution du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 1 468 459 \$US, les coûts d'appui d'agence inclus, dépassent le montant de 882 534 \$US figurant dans le plan d'activités étant donné que la phase I du PGEH propose l'élimination complète de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage de mousse et l'élimination de 7,63 tonnes PAO de HCFC-141b et HCFC-22 utilisés dans le secteur de l'entretien.

Projet d'Accord

33. Un projet d'Accord entre le Gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC est reproduit en Annexe I du présent document. Le projet d'Accord inclut une clause portant sur les actions à entreprendre dans le cas où une entreprise quelconque souhaiterait se convertir à la technologie sans HCFC présentée dans le PGEH et si elle est considérée éligible dans le cadre des lignes directrices du Fonds multilatéral.

RECOMMANDATION

34. Au regard des observations du Secrétariat, ci-dessus mentionnés au paragraphe 27 et 28, le Comité exécutif pourrait souhaiter considérer:

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République dominicaine pour la période 2011 à 2015 pour satisfaire la réduction de 10% de la consommation de HCFC, au montant de 1 468 459\$ US, comprenant 1 313 450 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 98 509 \$US pour le PNUD, et 50 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 6 500 \$US pour le PNUE;

- (b) Noter que la phase I du PGEH couvre également 332 775 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 24 958 pour le PNUD pour un projet d'élimination de 3,74 tonnes de PAO de HCFC-141b utilisées dans la fabrication de mousse isolante rigide de polyuréthane pour la commercialisation de réfrigérateurs produit par FARCO, tel qu'approuvé à la 61^{ème} réunion ;
- (c) Noter que le Gouvernement de la République dominicaine est convenu d'établir comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC, une consommation de base de 51,20 tonnes PAO, calculées en utilisant la consommation actuelle de 48,49 tonnes PAO enregistrées respectivement pour 2009-2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus les quantités moyennes de 2007-2009 de 19,51 tonnes PAO donnant lieu à 70,71 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans les polyols pré-mélangés importés.
- (d) Noter la déduction de 3,74 tonnes PAO de HCFCs du point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC pour un projet approuvé par la 61^{ème} réunion et la déduction supplémentaire de 23,40 tonnes PAO pour l'exécution de la phase I du PGEH.
- (e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'Annexe I au présent document;
- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République dominicaine et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 759 250 \$US, comprenant 680 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 51 000 \$US pour le PNUD et 25 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3 250 pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République dominicaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 46,08 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et
 - e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,41
HCFC-141b	C	I	0,60
HCFC-123	C	I	0,19
HCFC-141b dans les polyols importés			19,51
Total			70,71

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010*	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)				51,20	51,20	46,08	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)				51,20	51,20	46,08	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	332 775	680 000		463 450		170 000	1 646 225
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	24 958	51 000		34 759		12 750	123 467
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (US\$)		25 000		25 000			50 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		3 250		3 250			6 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	332 775	705 000		488 450		170 000	1 696 225
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 958	54 250		38 009		12 750	129 967
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	357 733	759 250		526 459		182 750	1 826 192
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							7,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							43,38
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,60
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)							0,19
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							15,77
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							3,74
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)							0,00

(*) Approuvé à la 61^e réunion.

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est responsable de la coordination générale des activités qui seront entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC. Le Programme national de l'ozone (PRONAOZ), sous l'égide de ce ministère, fait fonction d'unité nationale d'ozone et représente l'institution de mise en application. PRONAOZ est responsable de l'application des politiques et des lois nationales relatives à la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone et surveille la consommation de toutes ces substances (SAO) au niveau de la direction. PRONAOZ réglemente, au moyen d'un système de licence, la consommation (importations et exportations) et les utilisateurs finals de SAO. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération seront responsables de la mise en œuvre et de la surveillance des activités entreprises sous leur direction. Le gouvernement a offert d'assurer la continuité des activités et l'approbation des projets en fournissant un appui institutionnel au cours des prochaines années.

2. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont un élément essentiel du PGEH et la clé de la conformité. Des réunions de coordination avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les acteurs gouvernementaux pertinents, diverses associations industrielles et tous les secteurs concernés auront lieu régulièrement en vue de mettre en vigueur les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements à temps et de manière coordonnée. Dans le secteur de la fabrication, le processus d'exécution et la réalisation de l'élimination seront surveillés au moyen de visites de site au niveau des entreprises. La surveillance annuelle sera effectuée par PRONAOZ par le biais du système de licence de SAO et de quotas. Des visites de sites de vérification seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne

1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
